

Commune de



CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU DISPOSITIF ACCEO (Prestation de visio-interprétation en langage des signes français et transcription instantanée)

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente

D'une part,

Et

La Commune de _____ représentée par son maire, Madame/ Monsieur, en vertu d'une décision du Conseil Municipal en date du _____

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant :

- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (article 78) ;
- La loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 favorisant l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques ainsi qu'aux sites Internet publics et instaurant une obligation de fourniture d'une traduction écrite simultanée et visuelle en langue française ;
- Le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et organise les relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes, en vue du déploiement du système ACCEO sur les communes du territoire métropolitain.

Le dispositif ACCEO est une application qui permet la totale accessibilité des services et établissements ouverts au public (par téléphone et/ou sur site pour un échange en face à face) aux personnes malentendantes ou sourdes soit 10 % de la population.

Aucune installation technique n'est à prévoir pour la réception des appels. En revanche, pour le face à face, une tablette ou un ordinateur connecté à un réseau Wifi est nécessaire.

Tous les établissements rendus accessibles sont référencés dans l'annuaire d'ACCEO et géo localisables via son moteur de recherche.

Article 2 : Coût et financement

La Métropole Aix-Marseille-Provence finance le dispositif ACCEO qu'elle met gratuitement à disposition des communes qui le souhaitent.

Ce dispositif sera déployé dans les services qui relèvent de la compétence de la commune.

Article 3 : Mise en œuvre de la convention/ Conditions d'exécution

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à :

- fournir la documentation et les informations nécessaires sur le dispositif ;
- avoir un retour sur le nombre d'appels reçus via le dispositif ACCEO ;

Les communes s'engagent à :

- disposer du matériel nécessaire au bon fonctionnement du dispositif, a minima une connexion internet pour une utilisation de 1^{er} niveau. D'autres matériels seront nécessaires pour une connexion plus avancée ;
- afficher le pictogramme afin d'informer le public, notamment les personnes déficientes auditives, de l'accessibilité de l'établissement par ce dispositif grâce à une affiche ou par une vitrophanie collées sur la devanture de l'établissement ;
- transmettre et mettre à jour la liste des numéros de téléphones des services disposant de ce dispositif.

Le service Accessibilité et Handicap de la DGA Mobilité est le correspondant des communes pour ce dispositif.

En cas de dysfonctionnement du système, les communes devront prendre attache avec le prestataire qui est en charge de la maintenance. Elles en informeront la Métropole Aix-Marseille-

Provence.

Article 4 - Communication

La commune bénéficiaire du dispositif ACCEO assurera la publicité du dispositif et de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en mentionnant celle-ci sur une affiche à l'entrée du bâtiment et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera approprié (publication, articles de presse, site Internet. . .).

Article 5 - Prise d'effet – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction après évaluation de la prestation.

Dans le cas où la Métropole Aix-Marseille-Provence se désengagerait, la commune pourra, si elle le souhaite, continuer d'utiliser le dispositif ACCEO. Les frais occasionnés par cette utilisation seront alors à la charge de la commune.

Article 6 - Secret professionnel et obligation de réserve

Les cocontractants se reconnaissent tenus au secret professionnel, à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les utilisateurs du système ACCEO.

Article 7 – Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est qui ne peut être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif compétent du lieu de conclusion de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de

M / Mme